

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_75

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-trois juin à 19h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 38

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au 103 rue Gambetta à Saint-Mammès

OBJET : ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme JOMIER, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLLOT - **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX - **MONTIGNY SUR LOING** : M. CHAPLAIN, M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme BAYADO, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme GAUDIN, M. GREAU-CROS, M. GRUET, Mme PARCHOWSKI, M. SEPTIERS, M. THEOT, M. ZAKEOSSIAN - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIOU – **PALEY** – Mme ROCHER - **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme HALLEUR ECHAROUX - **THOMERY** : Mme BRAULT, Mme DESTORS, M. MICHEL, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT - **VILLEMARECHAL** : Mme LIGNON-CACHET – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BOZEC représentée par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. SEPTIERS
Mme EYRIGNOUX représentée par M. GREAU-CROS
Mme MANIGHETTI représentée par Mme PARCHOWSKI
M. POUILLIER représenté par Mme BAYADO
SAINT MAMMES : M. SURIER représenté par M. FOSSAY
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. ATLAN
VILLEMARECHAL : M. REGNERY représenté par Mme LIGNON-CACHET

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

SAINT MAMMES : M. REVERCHON, Mme DECROIX
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme PALARD

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_75

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-10,
Vu le code électoral,
Vu le bon déroulement des opérations de vote,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 10 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7* ». Les modalités de vote des membres du bureau communautaire sont équivalentes à celle du Président ou des vice-présidents :

« Le [membre du bureau] est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vertu de l'article L5211-10, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le nombre d'autres membres du bureau à élire dépend du nombre fixé par le conseil communautaire via la note « *détermination du nombre des autres membres du bureau communautaire* ».

Lors d'un scrutin secret, deux assesseurs sont choisis par le Président de séance parmi les membres de l'organe délibérant à l'exclusion du secrétaire de séance et de lui-même. Ils veillent au bon déroulement du vote, assister par les agents sur place.

Le vote se déroulera ainsi :

- 1- Le Président de séance lance un appel à candidature ;
- 2- Les conseillers communautaires souhaitant se porter candidats (ou porter une candidature) expriment publiquement leur intention par une déclaration orale ;
- 3- Chaque élu reçoit un bulletin de vote sur lequel il inscrit le nom du candidat de son choix ;
- 4- Le Président de séance procède à l'appel nominatif des élus pour le dépôt des bulletins dans l'urne.

Une fois le vote clos, les assesseurs procèdent au décompte des suffrages. Le Président de séance annonce les résultats pour chaque candidat. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il est proclamé membre du bureau communautaire. À défaut, un second tour, puis éventuellement un troisième tour, sont organisés selon les mêmes modalités.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_75

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

1^{er} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 45 pour Mme LOVERGNE

Votes blancs : 2 / Vote nul : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Madame LOVERGNE en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

2^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 47 pour Mme ROCHER

Vote blanc : 1 / Vote nul : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Madame ROCHER en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

3^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 47 pour Mme DUCREUX

Vote blanc : 1 / Vote nul : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Madame DUCREUX en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

4^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 36 pour Mme GAUDIN
- 1 pour M. SEPTIERS

Votes blancs : 10 / Vote nul : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Madame GAUDIN en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

5^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 23 pour M. GREAU-CROS

Votes blancs : 13 / Votes nuls : 2

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Monsieur GREAU-CROS en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_75

6^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 38 pour M. KERIGER
- 1 pour M. MICHEL

Votes blancs : 7 / Votes nuls : 2

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Monsieur KERIGER en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

7^{ème} autre membre :

Nombre de votants : 48

Votes exprimés :

- 34 pour M. ATLAN

Votes blancs : 13 / Vote nul : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant : Monsieur ATLAN en qualité d'autre membre du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Dikran ZAKEOSSIAN



Le secrétaire de séance

Mélanie LAMOTTE-PICOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.